

# **GE\_GERICHTE ACJC/207/2020 vom 31. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_207\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_207_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/207/2020 du 31 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/207/2020 del 31 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 lit. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Les décisions rendues en matière de cas clairs sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. b et 257 al. 1 CPC). Qu'elle accorde la protection ou déclare la requête irrecevable, la décision peut être attaquée dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée par le dépôt d'un recours écrit et motivé (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Le recours est recevable en l'espèce pour avoir été déposé, par une partie qui y a intérêt, dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Ainsi, l'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait. S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62).

### **E. 1.4**

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La Cour doit ainsi se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée, pour examiner si la loi a été violée.

- 7/12 -

C/12944/2019

### **E. 1.5**

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de dispositions s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC). Dès lors que la maxime des débats est applicable, les faits non contestés sont des faits prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_295/2017 du 25 avril 2018 consid. 4 destiné à la publication).

### **E. 1.6**

Le recourante a formé recours contre l'intégralité du jugement. Toutefois, il apparaît à la lecture de son acte, que la recourante conclut en réalité à l'annulation du chiffre 1 du dispositif de ce jugement, le Tribunal ayant arrêté les frais judiciaires, mis à la charge de l'intimé, points qui ne sont pas remis en cause.

### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir jugé que la procédure était devenue sans objet et d'avoir établi les faits arbitrairement, en retenant que l'intimé s'était acquitté de la totalité de la dette, en capital, frais et intérêts.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 257 al. 1 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et que la situation juridique est claire (let. b). Le tribunal n'entre pas en matière sur la requête lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée (al. 3). Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La preuve n'est pas facilitée : le demandeur doit ainsi apporter la preuve certaine des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance ne suffit pas. Si le défendeur fait valoir des objections et exceptions motivées et concluantes, qui ne peuvent être écartées immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair est irrecevable (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1). La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées. En règle générale, la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_295/2017 du 25 avril 2018 consid 3.1).

#### **E. 2.2**

Selon la doctrine, la carte de crédit se fonde essentiellement sur des rapports d'assignation, au sens des art. 466 ss CO, et non de prêt (BOVET/RICHA, Commentaire Romand, Code des Obligations I, n. 18 ad art. 312 CO).

- 8/12 -

C/12944/2019

#### **E. 2.3**

De jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit censurée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 139 III 334 consid. 3.2.5; 137 I 1 consid. 2.4).

#### **E. 2.4**

L'intérêt conventionnel est la dette d'intérêts stipulée contractuellement à la charge du débiteur d'une somme d'argent indépendamment de sa demeure; ainsi l'emprunteur d'une somme d'argent est généralement tenu de verser des intérêts en rémunération de la jouissance de cette somme alors même qu'il n'est pas en demeure de la restituer (THEVENOZ, in Commentaire romand, Code des Obligations I, 2ème éd. 2012, n. 3a ad art. 104 CO). Aux termes de l'art. 104 al. 1 et 2 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (al. 1). Si le contrat prévoit, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5%, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure (al. 2). L'art. 104 al. 2 CO ne comporte aucune distinction selon que la relation contractuelle des parties se poursuit ou s'est au contraire terminée; le taux d'intérêt convenu, s'il est supérieur à 5% par an, est simplement applicable pendant toute la durée de la demeure du débiteur (ATF 130 III 312 consid. 7.1).

### **E. 2.5**

En l'espèce, les parties se sont liées par un contrat de carte de crédit, soit un contrat d'assignation. Il résulte des titres versés à la procédure que, conformément au contrat conclu et aux conditions générales y relatives, l'intimé devait, chaque mois, à réception du décompte mensuel, s'acquitter d'un montant minimum, fixé par la recourante, ce qu'il n'a pas fait. L'intimé n'a pas non plus contesté les décomptes qui lui ont été adressés. Par ailleurs, plusieurs sursis ont été accordés à l'intimé, lesquels n'ont pas été honorés. Lors de la notification du commandement de payer à l'intimé, le 22 août 2018, ce dernier n'avait encore procédé à aucun paiement en faveur de la recourante, laquelle l'avait mis en demeure, le 15 juin 2018, de s'acquitter d'un montant de 9'258 fr. 80 d'ici au 25 juin 2018. Au 10 mai 2019, le décompte établi par la recourante faisait état d'un solde débiteur de l'intimé de 9'134 fr. 45 soit 9'258 fr. 80 résultant du dernier relevé, sous déduction de 1'200 fr. reçus, soit un solde de 8'058 fr. 80, ainsi que 962 fr. 35 d'intérêts valeur 30 mai 2019, 73 fr. 30 de frais de poursuite et 40 fr. de frais de rappel et/ou de gestion de dossier.

- 9/12 -

C/12944/2019 Lors de la saisine du Tribunal, le 3 juin 2019, l'intégralité de la dette en capital n'avait pas été réglée par l'intimé, dès lors qu'à cette date, ce dernier n'avait versé que 300 fr. sur le capital de 8'058 fr. 80, et aucune somme concernant les intérêts et autres frais. A la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, l'intimé s'était encore acquitté de 7'800 fr. entre fin mai et septembre 2019. Il a, enfin, versé 258 fr. 80 le

### **E. 2.6**

L'affaire étant en état d'être jugée, le jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC), dans le sens que la mainlevée définitive sera prononcée à concurrence de 7'758 fr. 80, plus intérêts à 12% l'an dès le 28 mai 2019, sous imputation de 300 fr. versés le 7 juin 2019, 7'200 fr. le

### **E. 3**

octobre 2019, le capital dû étant ainsi soldé. S'agissant des intérêts moratoires, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que le taux, de 12%, convenu par les parties, était applicable. Le grief de l'intimé concernant le taux pratiqué en matière de poursuites ne résiste pas à l'examen. En effet, il n'est pas contesté que l'intimé a signé tant le formulaire de demande de carte de crédit que les conditions générales jointes à celui-ci, prévoyant un

intérêt moratoire supérieur à celui prévu par l'art. 104 CO. L'intimé ne les ayant pas payés, il restait dès lors débiteur desdits intérêts envers la recourante. L'intimé n'a pas contesté les calculs opérés par la recourante concernant les intérêts moratoires pour la période du 26 juin 2018 au 27 mai 2019, de sorte que ce poste sera retenu. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a considéré que la procédure était devenue sans objet, de sorte que le recours est fondé.

### **E. 3.1**

L'intimé, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Conformément à l'art. 48 OELP, le Tribunal a fixé l'émolument de première instance à 500 fr. L'émolument de la présente décision sera ainsi fixé à 750 fr. Ces frais de 750 fr. seront compensés par l'avance de frais de 500 fr. fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser 500 fr. à la recourante à titre de remboursement

- 10/12 -

C/12944/2019 de frais (art. 111 al. 2 CPC) et 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

### **E. 3.2**

L'intimé sera au surplus condamné à verser 200 fr. de dépens de recours à la recourante, débours et TVA compris, celle-ci ayant déposé un recours de sept pages (art. 95 al. 3 let. c CPC; 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/12944/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 octobre 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/14383/2019 rendu le 10 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12944/2019-2 SCC. Au fond : Annule ledit chiffre 1 du dispositif. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 7'758 fr. 80, plus intérêts à 12% l'an dès le 28 mai 2019, sous imputation de 300 fr. versés le 7 juin 2019, 7'200 fr. le 6 septembre 2019 et 258 fr. 80 le 3 octobre 2019, et de 952 fr. 10 (intérêts du 26 juin 2018 au 27 mai 2019). Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de remboursement de frais. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à A\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 12/12 -

C/12944/2019 Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

**E. 6**

septembre 2019 et 258 fr. 80 le 3 octobre 2019, et de 952 fr. 10 (intérêts du 26 juin 2018 au 27 mai 2019). 3. Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.